

Projets d'augmentation des cheptels laitiers de Ferme Lanssi et Ferme Landrynoise inc. à Saint-Albert

Objet : Réponses de la MRC d'Arthabaska aux questions de la Commission

Bandes riveraines

Q1 : Quel est l'état de conformité détaillé des bandes riveraines sur l'ensemble des propriétés de Ferme Lanssi et Ferme Landrynoise inc.?

R1 : La MRC ne procède pas à la surveillance systématique de la conformité des bandes riveraines sur le territoire et il est donc impossible de répondre complètement à cette question. Pour bien expliquer cette situation, il est utile d'aborder les compétences de la MRC en matière de cours d'eau.

Loi sur les compétences municipales

La seule obligation de la MRC en matière de gestion des cours d'eau est de rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens (article 105).

Parallèlement, la MRC est responsable des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole (article 106). Il s'agit essentiellement de redonner aux cours d'eau dits « verbalisés », soit ceux ayant déjà fait l'objet de travaux dans le passé, leur profil initial (selon les plans de l'époque) par retrait des sédiments et ce, dans un but d'améliorer le drainage des terres. Lors de ces travaux, la MRC peut observer l'état des bandes riveraines et requérir du producteur l'engagement de maintenir une bande riveraine conforme de trois mètres.

Cela dit, des travaux d'entretien de cours d'eau ont été réalisés par la MRC dans les dernières années sur la propriété de la Ferme Landrynoise inc. Selon les intervenants de la MRC sur le terrain, il se dégage le constat d'une amélioration significative de la qualité des bandes riveraines depuis quelques années sur cette propriété.

En ce qui concerne la Ferme Lanssi, nous ne pouvons pas souscrire au même constat, même que certaines contraventions à la réglementation applicable aux cours d'eau ont été notées ces dernières années.

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Les normes sur la protection des rives sont partie prenante du document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC par l'effet de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des orientations gouvernementales. Toutefois, le Schéma d'aménagement et de développement n'étant pas opposable aux citoyens, c'est par l'intégration obligatoire des normes du document complémentaire aux règlements d'urbanisme locaux (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 6, 2^e alinéa, paragraphe 1) que les dispositions relatives aux rives se trouvent applicables par les municipalités et non la MRC.

La Municipalité de Saint-Albert ne fait pas d'inspection systématique pour s'assurer de l'état de conformité des bandes riveraines sur son territoire. Il est donc impossible pour celle-ci de détailler l'état des bandes riveraines sur les propriétés de la Ferme Landrynoise inc. et Ferme Lanssi. Il est évident que pour assurer une surveillance complète du territoire, la municipalité devrait y attirer une ressource ayant les compétences requises. Cela demande du budget qui est actuellement non disponible. Cette situation n'est pas le seul fait de la Municipalité de Saint-Albert, mais observable dans bons nombres de municipalités au Québec. Rappelons toutefois qu'il existe des moyens de contrôle par le biais de l'émission des permis et certificats lors d'interventions dans la rive et le littoral. Finalement, notons que les élus de la municipalité préfèrent miser sur une sensibilisation et une responsabilisation des producteurs plutôt qu'une application réglementaire pure et dure.

- Q2.** Quand a été réalisée votre dernière évaluation terrain des bandes riveraines et à quelle fréquence en réalisez-vous une?
- R2.** Tel que mentionné précédemment, la MRC et la municipalité ne réalisent pas d'évaluation systématique des bandes riveraines sur le territoire. Par contre, depuis septembre 2020, la MRC collabore avec les cinq MRC du Centre-du-Québec et l'Union des producteurs agricoles à un projet d'une durée de trois ans visant à déployer sur le terrain un agent agroenvironnemental. Le mandat de cet agent est un de sensibilisation et de prévention auprès des agriculteurs. Ses interventions toucheront essentiellement à l'importance du respect des bandes riveraines et à la mise en place de bonnes pratiques culturales dans le but de diminuer les problématiques d'érosion, de préserver et d'améliorer la qualité de l'eau. Cet agent aura également un rôle d'accompagnateur et de facilitateur auprès des agriculteurs pour tout ce qui touche les programmes d'aide et de financement en lien avec les buts visés.

Plan de développement de la zone agricole

Q1. Comment se positionnent les projets de la Ferme Lansi et de la Ferme Landrynoise inc. par rapport au plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC?

R1. Le PDZA vise à favoriser le dynamisme de la zone agricole de la MRC et des entreprises qui la compose et à confirmer la place de l'agroalimentaire comme vecteur de développement de la région. La vision de l'avenir de la zone agricole qui se dégage de ce document est la suivante :

Briller par une communauté agricole et agroalimentaire prospère, diversifiée et innovante, pilier de son économie et soutenue par un milieu solidaire.

Les orientations soutenant cette vision sont les suivantes :

1. Optimiser l'occupation du territoire en priorisant les activités agricoles, forestières et agroalimentaires;
2. Favoriser l'entrepreneuriat, l'innovation et la création de valeur ajoutée;
3. Assurer un soutien efficient aux producteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers et favoriser la disponibilité d'une main-d'œuvre adaptée aux besoins de ceux-ci;
4. Améliorer la cohésion des acteurs en faveur du développement de l'agriculture et d'une cohabitation harmonieuse;
5. Encourager l'établissement de la relève agricole et faciliter la transférabilité des entreprises à travers les générations.

En regard des caractéristiques des exploitations agricoles en cause (entreprises familiales bien établies, dynamiques et innovantes en matière de production, etc.) et des objectifs poursuivis (développement pour assurer une pérennité à long terme au bénéfice des futures générations), nous pouvons affirmer que ces deux projets d'accroissement du cheptel laitier cadrent avec l'essence générale du PDZA.

Toutefois, certaines nuances doivent être apportées puisque certaines préoccupations émises lors des audiences de la Commission rejoignent des enjeux dégagés à l'intérieur du PDZA à la suite de l'analyse du portrait régional. Voici les principaux :

- Accès à la propriété difficile. La valeur des terres est en constante hausse et le phénomène d'accaparement des terres contribue à cette situation;
- Il manque de relève, ce qui cause une diminution du nombre de fermes et une consolidation des fermes existantes;

Ces deux enjeux trouvent échos dans les projets de la Ferme Lansi et de la Ferme Landrynoise inc. puisque ces derniers reposent en partie sur l'achat de terres supplémentaires dans la région pour se réaliser.

En ce sens, bien que les projets de Ferme Lansi et Ferme Landrynoise inc. respectent le cadre général du PDZA, certains enjeux soumis par les participants en audience se trouvent également au sein du document de la MRC.